

LA POLITIQUE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DU LITTORAL

Nazim FOURY

Docteur en Droit Public, Université de Droit d'Aix-Marseille

INTRODUCTION

La problématique de la préservation et de l'aménagement du littoral, repose essentiellement sur la politique d'un développement équilibré et durable de cette portion du territoire, prenant en compte à la fois le côté mer et le côté terre dans une perspective de conciliation entre développement économique et social et préservation de cet espace¹.

L'espace littoral algérien est un milieu certes complexe, caractérisé par la présence de nombreuses interactions, mais qui offre cependant d'importantes opportunités. En effet, l'attractivité et les enjeux que représente le littoral, suscitent de plus en plus de convoitises entraînant des conséquences souvent irréversibles. Cette portion du territoire se retrouve ainsi fragilisée du fait de l'anthropisation, et fait souvent l'objet de conflits d'intérêt entre les différents acteurs et utilisateurs de cet espace compliquant et perturbant ainsi, son évolution et sa pérennité.

Les pouvoirs publics algériens ont toujours été soucieux de la préservation et de l'aménagement de l'espace littoral et ont à cet effet, mis en place des mesures nécessaires dans le but d'atténuer ou de faire face au mieux, à la dégradation qui frappe les zones côtières et garantir ainsi, la pérennité de cet espace qui constitue un enjeu majeur. Cet intérêt manifesté par les pouvoirs publics algériens pour répondre au mieux à la problématique côtière, s'est ainsi traduit notamment par la mise en place d'instruments institutionnels et juridiques.

1 - BECET Jean-Marie, Le Morvan. Le droit de la mer côtière. Paris : Economica, 1993, 341 p.

Toutefois, l'analyse approfondie du dispositif institutionnel et législatif mis en place en matière de préservation, de valorisation et d'utilisation de l'espace littoral, démontre qu'il y a une réelle insuffisance en matière de gouvernance côtière et que les textes juridiques adoptés à cet effet, restent flous et imprécis sur plusieurs points, notamment, en matière de concertation, d'attribution des responsabilités ou encore d'informations, de sensibilisation et de participation aux diverses actions ou divers projets côtiers.

Par ailleurs, la politique nationale du littoral définie par les pouvoirs publics, reste sectorielle et centralisée et ne répond malheureusement pas, aux fondements d'un développement équilibré et durable des zones côtières.

Ainsi, l'analyse des résultats déduits par l'évaluation de cette situation, doit nécessairement entraîner une plus forte implication de l'Etat pour trouver une solution qui permettra de mieux faire face à la dégradation qui frappe le littoral algérien.

I - LES MESURES INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET LA PRÉSERVATION DE L'ESPACE CÔTIER

La côte algérienne avec ses 1600 KM de côtes, a toujours été très fréquentée et très exploitée. En effet, le littoral algérien présente un patrimoine environnemental et écologique riche et varié. Cette portion du territoire, procure les ressources nécessaires à l'exploitation des diverses activités économiques (industrie, pêche, activités pastorales et forestières...); ce explique, en effet, la concentration humaine et urbanistique soutenue².

Une concentration humaine et une fréquentation de plus en plus accrue, compte tenu des enjeux que représente cette portion du territoire³. En effet, le caractère unique et fragile de cet espace exige un aménagement particulier, à savoir un aménagement équitable et durable s'appuyant notamment sur des politiques et des stratégies, et sur des instruments de planification et des mesures ayant comme perspective, une répartition équilibrée des peuplements, de manière à rationaliser l'utilisation des ressources naturelles afin de garantir un développement durable de cette portion du territoire.

2 - Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire MATE. Aménager l'Algérie 2020, p.15.

3 - GHODBANI, Tarik ; KANSAB, Othmane ; KOUTI, Abdelaziz. Développement du tourisme balnéaire en Algérie face à la problématique de protection des espaces littoraux : le cas des côtes mostaganémoises. *Études caribéennes*, avril-août 2016, p.33-34.

1 - Les mesures institutionnelles en matière de préservation et d'aménagement du littoral

L'aménagement et le développement durable et équitable des zones côtières constituent l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics algériens, et ce, compte tenu des enjeux liés à cet espace si convoité du territoire. Compte tenu de l'importance que revêt l'environnement en général et l'espace côtier en particulier, les institutions nationales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des dispositions juridiques et dans l'application effective des normes juridiques dans la perspective d'assurer un équilibre durable des espaces littoraux.

La préservation de l'environnement et son développement durable ne peuvent, en effet, se réaliser sans la synergie des administrations centrales, régionales et locales ayant un lien direct ou indirect avec cette notion d'aménagement et de protection du territoire. De plus, la participation active des populations locales et des associations à caractère écologique peut également contribuer au développement durable du territoire⁴.

Le dispositif institutionnel actuel, est marqué notamment par la mise en place de divers organismes et institutions, jouant un rôle fondamental en la matière⁵. En effet, La création du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MATE) en 2000, constitue le niveau stratégique de pilotage du gouvernement algérien en matière d'aménagement et de protection de l'environnement en Algérie.

Le MATE a ouvert des perspectives nouvelles, mais aussi est venu renforcer et solidifier les travaux déjà entrepris par certaines administrations centrales, tel que le Ministère du Tourisme. Cette administration centrale a voulu mettre fin à cette période d'ignorance environnementale, aussi bien dans les différentes administrations centrales, qu'au niveau des institutions et organismes car, en effet, l'objectif du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, est de s'inscrire dans une perspective de développement durable. Pour mener à bien cette mission, le Ministère s'est doté d'instruments et de moyens appropriés capables de mettre en œuvre le

4 - MATE. Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement : 2000. Algérie, p.89. Disponible sur : www.MATE.dz

5 - KERDOUN, Azouz. Environnement et développement durable, enjeux et défis. Paris : Publisud, 2000, 214 p.

programme relatif à l'aménagement et à la protection de l'environnement⁶. Un vaste programme de renforcement institutionnel et juridique est proposé par le MATE, incluant la mise en place de nouvelles directions pour une meilleure approche d'aménagement du territoire⁷.

De nombreux acteurs en relation avec l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement côtier jouant un rôle majeur en la matière, ont été mis en place. On peut citer notamment : l'Agence Nationale d'Aménagement et d'Attractivité du Territoire (ANAAT), qui assure l'élaboration des instruments d'aménagement et de planification du territoire et leur mise en œuvre effective, ainsi que la promotion, l'attractivité et la compétitivité des territoires⁸, ou encore le Commissariat National du Littoral (CNL) qui compte parmi les plus importants organismes, dédiés spécifiquement et exclusivement à la gestion et la préservation du littoral. En effet, cet organisme veille en particulier, à « la mise en œuvre de la politique nationale de protection et d'aménagement du littoral et de mettre en œuvre les mesures de protection du littoral et des zones côtières qui lui sont conférées par la réglementation en vigueur, et de promouvoir des programmes de sensibilisation et d'information du public, sur la conservation et l'utilisation durable des espaces littoraux ainsi que de leur diversité biologique »⁹.

Le Fonds National de l'Environnement et du Littoral (FNEL), joue également un rôle majeur dans le domaine de la protection des espaces

6 - L'article 2 du décret exécutif n°07-350 du 18 novembre 2007, fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, précise en effet l'objectif visé par le MATE : « Le ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, exerce ses attributions en relation avec les secteurs et instances concernés dans la limite de leurs compétences dans une perspective de développement durable dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et du tourisme... ». Jora n°73, 21 Novembre 2007, p.3

7 - L'article 1 du décret exécutif n°01-09, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Jora n°4, 14 Janvier 2001, p.15

En effet, les directions mises en place doivent travailler en coordination et en coopération pour aboutir à l'objectif visé par le MATE, qui est de s'inscrire dans une perspective d'un développement durable des territoires.

Le MATE conçoit les politiques publiques d'aménagement du littoral et cela à travers les documents d'urbanisme, mais également à travers les diverses lois mises en place pour l'aménagement du littoral en l'occurrence : la loi littoral de 2002, et la loi de l'aménagement dans le cadre du développement durable de 2003. De plus, cette administration centrale négocie, également, les traités et conventions internationales parmi lesquels le littoral est concerné.

8 - Décret exécutif n°11-137 portant création de l'Agence Nationale à l'Aménagement et à l'Attractivité des Territoires (ANAAT). Jora n°20, 30 Mars 2011, p.6

9 - Article 4 du décret exécutif n°04-113 du 13 avril 2004 portant sur l'organisation, le fonctionnement et les missions du Commissariat National du Littoral. Jora n°25, 21 avril 2004, p.21.

littoraux, ayant pour mission le financement des différentes actions relatives à la protection des zones côtières ; et la lutte contre toute forme de dégradation de cet espace¹⁰.

Pour la préservation des zones côtières sensibles, les pouvoirs publics algériens ont mis en place une structure dénommée (Conseil de Coordination Côtière), ayant notamment pour rôle la « mobilisation de l'ensemble des moyens requis pour une meilleure préservation des zones sensibles, ou exposées à des risques environnementaux particuliers »¹¹.

Les services décentralisés de l'Etat, jouent également un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire et, plus particulièrement, en matière d'aménagement de l'espace littoral. En effet, le développement équilibré et durable de l'espace côtier repose essentiellement, sur les actions de gestion et de planification menées par les services décentralisés de l'Etat¹².

Les mesures institutionnelles mises en place pour la protection du littoral, qui constituent des axes stratégiques déterminants, tentent d'apporter au mieux un équilibre entre protection et aménagement de cet espace. Toutefois, le problème subsiste en termes de concertation et de coordination, mais également en termes de diffusion et partage d'informations. Ces carences sont dues à une divergence d'intérêt entre les différentes institutions. Aussi, l'omniprésence de l'administration centrale dans la plupart des décisions des établissements publics et services décentralisés, ne favorisent nullement cette notion de coopération et de coordination rendant ainsi difficile, la gestion intégrée et durable du littoral. Par ailleurs, le manque de programme d'informations et de diffusion d'informations, ainsi que l'absence de sensibilisation environnementale paralysent les projets, plans et stratégies de gestion équitable de l'espace côtier. En effet, l'information en la matière est peu divulguée, et les opérations d'éducation environnementale, de sensibilisation et d'informations du public sont quasi absentes. De plus, le manque notable d'associations environnementales actives, n'arrange en

10 - Décret exécutif n°17-170 du 22 Mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affection spécial n°302-065, intitulé Fonds National de l'environnement et du Littoral ». Jora n°31, 28 mai 2017, p.16

11 - Article 2 du décret n°06-424 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de Coordination Côtière. Jora n°75, 26 novembre 2006, p.18.

12 - Les collectivités territoriales tentent de répondre aux mieux à la problématique d'un aménagement durable et équitable du territoire comme il est notamment indiqué dans la loi n°12-07 du 29 février 2012 relative à la wilaya (Art 80-99) ainsi que la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune (Art 113-121)..

rien la situation, ce qui fragile et fait obstacle aux stratégies nationales de gestion et d'aménagement durable du littoral¹³.

2 - Les mesures juridiques en matière de protection et d'aménagement du littoral

L'arsenal juridique, en matière de protection et de conservation de l'environnement côtier, s'est mis en place en Algérie dès les années 1960 et cela notamment, à travers le décret n°63-478 du 20 décembre 1963, relatif à la protection du littoral et des sites touristiques qui reflétait déjà à cette époque, la volonté des pouvoirs publics de protéger et de gérer au mieux cette portion du territoire¹⁴.

Ainsi, la protection de l'environnement a toujours constitué un sujet fondamental pour l'Algérie. En effet, son adhésion en 1980 à la Convention de Barcelone relative à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, confirme bien sa volonté de protéger au mieux cette portion de territoire, même si la mise en place effective de cette adhésion n'est intervenue que trois ans plus tard par l'adoption, en 1983, d'un texte majeur en matière d'environnement¹⁵. En effet, la loi n°83-03, relative à la protection de l'environnement, se voulait ambitieuse et novatrice concernant les diverses problématiques relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire, compte tenu de la croissance urbaine et du développement des activités industrielles enregistrées à cette période. Cette loi œuvrait pour que la planification nationale prenne en compte

13 - En Algérie, il est enregistré 81.000 associations. Toutefois, il faut noter que, concrètement, les associations actives sont peu nombreuses compte tenu des différents obstacles administratifs qu'elles rencontrent lors de leur tentative d'intervention, limitant ainsi leur effectivité sur le terrain. En effet, l'omniprésence de l'administration centrale dans les diverses actions, ne facilitent en rien l'effectivité réelle des associations sur le terrain, d'autant que les associations sont souvent composées d'individus dont les compétences sont diversifiées, pluridisciplinaires ayant une expérience et un savoir en la matière et qui peut de ce fait, apporter une valeur ajoutée lors des prises de décisions en matière d'aménagement de l'espace côtier. Disponible sur : www.elwattan.dz (consulté le 14/6/2008)

Thieux, Laurence. Le secteur associatif en Algérie : la difficile émergence d'un espace de contestation politique. *L'Année du Maghreb*, 2009, p.129-144.

14 - Décret n°63-478 du 20 décembre 1963, relatif à la protection du littoral et des sites touristiques, a abrogé le décret n°63-77 du 4 mars 1963 relatif à la protection touristique du littoral. En effet, les modifications apportées par le décret n°63-478 sont plus spécifiques à la protection du littoral dont notamment : la réalisation d'un plan d'aménagement et de protection touristique du territoire national, mais aussi la délivrance d'un permis de construire sur cette zone, qui sera assorti d'une autorisation délivrée par le Ministre du Tourisme afin de protéger au mieux cette portion du territoire.

15 - Loi n°83-03 du 8 février 1983 relative à la protection de l'environnement est un texte de référence en matière de protection de l'environnement. Ce texte de loi, a dédié dans son troisième chapitre « La protection de la mer », une première en matière de protection de l'environnement marin. Jora, n° 6, 8 février 1983, p. 380.

l'environnement, afin d'établir un développement économique et social équitable comme il est notamment indiqué dans son article 3¹⁶.

La prise en compte des zones côtières sera plus précisément évoquée dans les prochains textes de lois, notamment dans la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire qui, à l'époque, a constitué un cadre juridique de référence pour la conservation, la préservation et l'aménagement de l'espace terrestre et l'importance de s'orienter vers une utilisation optimale du territoire national, et cela en mettant en œuvre une réelle politique nationale d'aménagement du territoire et une véritable stratégie de planification pour un meilleur équilibre entre le développement économique et la protection de l'environnement¹⁷.

Le dispositif mis en place en matière de protection et d'aménagement de l'espace littoral, sera suivi d'un arsenal juridique plus adapté au milieu des années 1990 qui, par la suite, donnera plus d'éclaircissements quant à la gestion de cette portion du territoire. En effet, la loi n°90-29 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, constitue une avancée majeure en matière d'aménagement du territoire car elle vise à organiser la production du sol urbanisable et à apporter plus de précisions quant à sa gestion afin d'apporter un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement. Par ailleurs la loi n°90-29 est le premier texte ayant consacré toute une section au littoral, ce qui en effet, était une première en matière de protection du littoral dans la législation algérienne¹⁸.

La nécessité d'un développement équilibré et durable, et la lutte contre toutes sortes de pollution sera longuement traitée par la loi de 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable qui met en avant la nécessaire prévention contre toute forme de pollution causée à l'environnement et promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles. Dans ce même contexte, la révision de la constitution algérienne en 2016, met en avant cette notion de développement durable, qui dans son préambule, précise

16 - Article 3 de la loi n°83-03 du 8 février 1983 relative à la protection de l'environnement précise que « Le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance économique, et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation du cadre de vie de la population ». Jora n° 6, 8 février 1983, p.381..

17 - Loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire constitue le principal texte d'aménagement du territoire : mettant en place des instruments d'aménagement pour une meilleure répartition spatiale, mais aussi adéquate à chaque portion du territoire. Jora n°16, 28 janvier 1987, p. 98.

18 - Loi n°90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme est le premier texte juridique qui prévoit une section pour le littoral et le définit même dans son article 44. Cette loi affirme également l'importance de limiter ou encore d'interdire l'urbanisation sur le littoral dans son article 45. Jora n°52, 2 décembre 1990, p.1412.

qu'il est important de bâtir une économie productive et compétitive dans le cadre du développement durable et de la préservation de l'environnement¹⁹.

La véritable consécration en matière d'aménagement et de préservation du littoral se fera en 2002, avec l'adoption d'une loi propre au littoral. En effet, ce texte majeur assorti de décrets d'applications a pour principal objectif d'atténuer la dégradation de la pollution sur cette portion du territoire et d'organiser au mieux sa planification et son aménagement²⁰. Un des principes fondamentaux de la loi littoral de 2002, réside dans le fait qu'un développement durable et équitable de l'espace côtier repose notamment sur un principe de coordination institutionnelle, mais également sur une coopération entre les différentes associations, organisations et personnes privées concernées par la problématique côtière²¹. Les pouvoirs publics algériens, en mettant en place une loi propre à la protection et l'aménagement du littoral, se voulaient ambitieux et ce, en mettant l'accent sur la notion de coordination institutionnelle entre les différents acteurs qui militent pour la protection de l'environnement et le développement durable des territoires dans la perspective d'une meilleure gestion du littoral.

Cette loi a également mis en place des règles strictes interdisant toute urbanisation anarchique pour garantir ainsi des constructions organisées. En effet, le législateur algérien afin de préserver au mieux cette parcelle du territoire, a porté l'interdiction de construire sur une bande littoral de 100 mètres, à 300 mètres pour les zones les plus sensibles et limite l'urbanisation sur les parcelles sensibles du littoral²².

La loi littoral de 2002, a mis en place des dispositions juridiques afin de préserver les espaces naturels ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, et pour atteindre cet objectif des dispositions relatives aux « coupures d'urbanisation » ont été prévues, afin de permettre l'aération et une meilleure structuration du tissu urbain comme il est notamment indiqué dans l'article 12 de la loi littoral. L'objectif principal est de maintenir des espaces « ouverts » et le rapport avec la mer et les paysages, tout en évitant une croissance urbaine continue²³. Le législateur

19 - Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle .Jora n°14, 7 Mars 2016, p.3.

20 - Loi n°02-02 du 05 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral. Jora n°10, 12 février 2002, p.19.

21 - Article 3 et article 4 de la loi n°02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et valorisation du littoral. Jora n°10, 12 février 2002, p.19.

22 - L'article 45 de la loi n° 90-29 sur l'aménagement t l'urbanisme avait prévu l'interdiction d'urbanisation sur une bande de territoire de cent mètres (100 m) de large, à partir du rivage. La loi littoral de 2002 dans son article 18, a porté cette interdiction de construction à 300 mètres du rivage pour les zones les plus sensibles afin de préserver au mieux ces zones contre toutes atteintes. Jora n°10, 12 février 2002, p. 21.

23 - Article 12 de la Loi n°02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral. Jora n°10, 12 février 2002, p. 21.

algérien a également insisté sur l'importance de préserver les espaces terrestres et marins remarquables nécessaires au maintien des équilibres naturels, comme il est notamment précisé dans l'article 10 de la loi littoral de 2002²⁴.

L'important dispositif juridique mis en place par les pouvoirs publics en matière de préservation de l'environnement côtier et son aménagement, révèle un véritable intérêt et la volonté de préserver cette parcelle du territoire et lutter contre toute forme d'urbanisation, contraire aux dispositions en vigueur. De plus, la mise en place d'une loi propre à la protection et à la valorisation du littoral, constitue une réelle avancée en matière de préservation et de développement équilibré de cette portion du territoire. Toutefois, les dispositions sont souvent peu appliquées, ce qui est dû à une insuffisance d'interprétation des lois ou encore, à leur imprécision. Une imprécision qui, malheureusement, limite considérablement la portée juridique des textes en la matière. Ces insuffisances portent notamment sur un aspect trop général des dispositions juridiques et sur un manque de définitions claires et ciblées comme « l'identification des zones sensibles du littoral et des paysages remarquables », ou encore sur un manque de « cohérence et de coordination entre les différentes structures institutionnelles et les exécutants ».

En outre, la promulgation très lente des textes d'applications, relatifs aux lois adoptées, engendrent dans la majorité des cas, un vide juridique qui laisse place à une interprétation des dispositions en faveur de celui qui doit appliquer la loi²⁵. Il est donc nécessaire et important, que les règlements qui définissent les procédures et qui instituent les structures techniques d'élaboration, soient accompagnés de textes veillant à leur stricte application effective et soient dotés de moyens matériels et humains adéquats. De plus, l'absence de jurisprudence administrative affecte sérieusement la portée juridique de la loi littoral, ce qui laisse place à une libre interprétation de la loi par ceux qui l'appliquent et souvent à leur avantage, au détriment bien sûr, de l'espace littoral²⁶.

Ce manque de précision constitue un réel obstacle au processus de gestion, d'aménagement et de protection du littoral algérien, et doit de ce fait, interpeller tous les acteurs concernés par cette activité.

24 - Article 10 de la Loi n°02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral. Jora n°10, 12 février 2002, p. 21.

25 - KACEMI, Malika. La Loi de Protection et de Valorisation du littoral en Algérie : Un cadre juridique ambitieux toujours en attente : le cas du pôle industriel d'Arzew (Oran – Algérie) : actes du colloque international pluridisciplinaire « Le littoral : subir, dire, agir », 16-18 janvier 2008, Lille, p.7.

26 - KHELLOUFI, Rachid. La jurisprudence administrative dans le système juridique algérien : une jurisprudence inaccomplie. IDARA (Revue de l'Ecole Nationale d'Administration), 2012, n°43, p. 87.

II- UNE NÉCESSAIRE RÉVISION DE LA POLITIQUE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT ET DE PRÉSERVATION DU LITTORAL

L'Algérie, dans une perspective de gestion équilibrée et durable du littoral, a réalisé un effort considérable en matière de préservation et d'aménagement de cet espace. Un effort qui s'est traduit notamment par la mise en place d'actions et de mesures, qui tentent de répondre au mieux à un développement économiquement durable de cette parcelle du territoire. Par ailleurs, les diverses stratégies, programmes et plans côtiers mis en place par les pouvoirs publics algériens, démontrent la réelle volonté de changer les choses et mettre fin à la dégradation qui frappe les zones côtières²⁷.

Néanmoins, cette volonté d'améliorer les choses reste inadaptée à un développement équilibré et durable des zones côtières, et ne répond malheureusement pas au fondement d'une gestion intégrée et durable des zones côtières (GIZC)²⁸ car, malgré la mise en place d'un important dispositif institutionnel et juridique, la politique nationale du littoral demeure sectorielle et centralisée, loin de répondre aux prémices d'une gestion équitable et durable du littoral.

27 - Afin de répondre au mieux à la problématique côtière, les pouvoirs publics ont élaboré divers plans et programmes côtiers. En effet, l'élaboration du premier Programme d'Aménagement Côtier de la zone algéroise (PAC-Algérois) en 2001, a conduit par la suite, à l'élaboration d'autres plans d'aménagements côtiers dans d'autres villes côtières du pays, notamment la ville d'Oran (Plan d'Aménagement Côtier d'Oran), ou encore la ville de Annaba (Plan d'Aménagement Côtier d'Annaba), ou plus récemment en 2012, la ville de Réghaia. Des projets côtiers qui mettent directement en application, les principes d'une gestion équilibrée et durable des zones côtières et marines. MATE/PNUE/PAM « Programme d'aménagement côtier : zone côtière algéroise », p. 202.

28 - La gestion intégrée des zones côtières est « un processus dynamique adapté à une démarche globale intégrée et pluridisciplinaire, contraire aux approches sectorielles dans une perspective d'un développement équilibré des territoires littoraux ». Voir : Ghezali, Mahfoud. Les territoires de la Gestion intégrée des zones côtières et marines », *Vertigo (la revue électronique en sciences de l'environnement)*, décembre 2013, n° 18, p.8.

Le concept de gestion intégrée des zones côtières (GIZC), a été consacré en 1992 par la communauté internationale lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement « Sommet de la terre ». Ce concept est devenu depuis, une « référence à l'échelle mondiale ». En effet, c'est une démarche qui affiche une approche plus concertée, visant un développement équilibré des territoires littoraux. L'objectif étant d'essayer d'allier les éléments « physiques, biologiques et humains », dans le but de réaliser une gestion unique qui englobe les zones terrestres et marines du littoral dans une perspective d'un développement équilibré et durable de l'espace littoral. Voir : DEJEANT-PON, Maguelonne. Les activités du Conseil de l'Europe en faveur des zones côtières : gestion durable du territoire et du paysage. *Vertigo (La revue électronique en sciences de l'environnement)*, 5 mai 2009, p. 10.

CICIN-SAIN, Biliana ; KNECHT, Robert, Integrated coastal and Ocean management: concept and practices. Washington D.C : Island Press, 1998, p. 128.

1- Le renforcement des mesures institutionnelles

Les mesures institutionnelles mises en place pour la protection du littoral et qui constituent des axes stratégiques déterminants, tentent d'apporter au mieux un équilibre entre protection et aménagement de cet espace. Toutefois, le problème subsiste en termes de concertation et de coordination dû notamment à une divergence d'intérêts entre les différentes institutions. Ainsi, la nécessité de mettre en place un système dans une perspective de rassembler tous les acteurs concernés par la protection du littoral visant une gestion globale et intégrée du littoral, constitue une priorité et semble être une solution qu'il convient de privilégier. En effet, cette solution qui trouve son fondement dans le concept de gestion intégrée des zones côtières (GIZC), constitue une dynamique qui s'oriente notamment vers une politique de contribution durable afin de tendre vers une meilleure répartition du territoire côtier et un meilleur épanouissement des générations présentes et futures. Ainsi, une vision globale et intégrée s'avère une solution adéquate pour l'Etat algérien.

L'Algérie avec la signature du protocole de Madrid en 2008, relatif à la gestion intégrée des zones côtières issu de la convention de Barcelone de 1995 relative à la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen²⁹, affiche son consentement à une gestion globale et coordonnée de l'espace côtier et se dirige de ce fait, vers une politique nationale d'aménagement qui se base sur le fondement du concept GIZC.

Cependant, la réussite d'une démarche de gestion intégrée des zones côtières dépend en grande partie, de la volonté des pouvoirs publics à mettre en avant un processus de coordination et de coopération en matière d'aménagement côtier entre les divers acteurs et institutions concernés par cette problématique et renforcer ainsi, le principe d'inter-sectorialité. En effet, la concertation entre les acteurs publics et privés joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre effective du concept de GIZC. A ce titre, et afin de répondre au mieux aux principes de coopération et de coordination institutionnelle, il faudra que les pouvoirs publics mettent en place des organismes ayant pour rôle la « médiation ou l'arbitrage » en cas de conflit entre les acteurs pouvant jouer également, le rôle de coordinateur dans une perspective de rapprocher les divers secteurs et acteurs concernés par la problématique côtière³⁰.

29 - Issu de la convention de Barcelone de 1995 relative à « la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée », le protocole relatif à la gestion intégrée de zones côtières de la méditerranée signé à Madrid en 2008, est le premier instrument international dédié à la « gestion des zones côtières d'une mer régionale ».

30 - MATE, PNUE, PAP/CAR « Stratégie Nationale de GIZC pour l'Algérie, p. 13.

Dans ce même contexte, les pouvoirs publics peuvent également s'appuyer sur des organismes déjà mis en place, tel que le Commissariat National du Littoral (CNL) et élargir ainsi, leurs attributions et compétences³¹.

En outre, il faudrait d'une part, offrir plus d'autonomie aux services décentralisés à savoir les « collectivités locales » qui, compte tenu de leurs connaissances des divers problèmes liés aux zones côtières, des priorités urbanistiques liées aux espaces communaux ainsi que de leur proximité aux divers acteurs et associations, doivent être impliquées davantage au processus décisionnel en matière de gestion de cette parcelle du territoire ; et d'autre part, renforcer la coopération entre les communes et favoriser le principe d'intercommunalité. Comme l'a judicieusement souligné le professeur Jean-Marie Becet « La coopération intercommunale n'est donc pas une possibilité ou une opportunité, c'est la condition nécessaire de l'aménagement harmonieux du littoral »³². Il ajoute que « l'urbanisation littorale et plus largement l'aménagement du littoral, ne peuvent se réaliser d'une façon harmonieuse sans une intercommunalité forte ». En effet, de nombreux problèmes d'ordre économique ou même écologique trouvent leurs solutions sur un périmètre plus vaste que la commune et réclament ainsi, une approche intercommunale³³. A cet effet, la mise en place d'instruments et documents de planification du littoral englobant deux ou plusieurs communes limitrophes, constitue une réelle perspective de gestion durable du littoral³⁴.

Cette action permettrait aux communes, à travers diverses informations et connaissances des phénomènes et problématiques relatifs au littoral, de partager les moyens et coûts et d'aboutir à une cohérence des projets en

31 - Décret exécutif n°04-113 portant organisation, fonctionnement et missions du Commissariat National du Littoral ». Jora n°25, 21 avril 2004.

Les pouvoirs publics algériens peuvent également activer certains organismes, tel que le Haut Conseil de la Mer (HCM) qui de par son rôle fondamental en matière de gestion maritime intégrée, doit être renforcé pour une mise en œuvre effective.

Aussi, l'importance de mettre en place un organisme interministériel chargé de rassembler tous les acteurs concernés par la protection du littoral visant une gestion globale et intégrée du littoral, constitue une priorité et semble, en effet, être une solution. Cette proposition de création d'un organisme apparaît, donc, comme réaliste et appropriée et pourrait certainement contribuer à contourner les nombreux obstacles existants.

32 - BECET, Jean-Marie. L'intercommunalité pour une gestion plus rationnelle du littoral. in « Intercommunalité, invariance et mutation du modèle communal français », Jacques CAILLOS, Presse Universitaire de Rennes, 1995, p. 210-215.

33 - Les divergences et la contradiction entre les acteurs économiques (pêcheurs, saisonniers...) utilisateurs de l'espace littoral, peuvent trouver une solution au développement et à l'unification de plusieurs communes littorales, notamment quand le litige dépasse le périmètre communal.

Pour une mise en œuvre effective de l'approche intercommunale, la loi n°11-10 du 22 juin 2002 relative à la commune doit être renforcée et précisée, notamment sur les points relatifs à l'organisation de l'association des communes.

34 - MATE, PNUE, CAR/PAP« Stratégie Nationale de GIZC pour l'Algérie », p. 28.

matière de planification et à l'aménagement de l'espace de leur littoral afin d'éviter, ainsi, une urbanisation anarchique et fragmentée.

Le renforcement institutionnel se traduit également, par la nécessité de mettre en place des plans, programmes et stratégies mettant en œuvre la gestion intégrée des zones côtières. Aussi, la sensibilisation et l'information des divers acteurs utilisateurs de l'espace littoral, constituent des atouts pour conduire efficacement les actions à mener autour d'un projet.

Pour une gouvernance côtière efficiente, les pouvoirs publics doivent également mettre en avant la démarche participative et renforcer de ce fait, les activités des associations et les intégrer davantage dans les diverses étapes et réunions relatives aux projets côtiers. Ce n'est en effet, que dans cette perspective que les associations peuvent véhiculer les informations et organiser des forums et campagnes de sensibilisation environnementale en vue de contribuer à une gestion équitable et durable du littoral. De plus, le milieu associatif représente non seulement une clé de réponse aux diverses problématiques côtières, mais également un relai d'information et une véritable veille.

L'Algérie doit ainsi renforcer son système institutionnel en matière d'aménagement du littoral, en allant plus vers un mécanisme institutionnel partagé. Elle doit rompre, ainsi, définitivement avec la méthode centrale pour pouvoir prétendre à un développement durable de l'espace côtier.

2 - La consolidation des acquis législatifs

Au cours des dernières décennies, l'Algérie a affiché une réelle volonté en matière d'aménagement et de préservation de l'espace littoral sur le plan interne, qui s'est traduite, par la mise en place d'un important dispositif juridique en la matière.

Le cadre législatif et réglementaire mis en place par les pouvoirs publics encadrant et organisant les diverses activités et l'utilisation des zones côtières, contient de nombreuses dispositions en matière de gouvernance côtière, de concertation et d'intégration qui peuvent constituer la base d'un processus de gestion intégrée des zones côtières à l'échelle du territoire. Cet état de fait s'explique, par les engagements internationaux de l'Etat algérien de participer aux programmes d'actions pour la protection de l'environnement côtier, tels que le Sommet de Rio et son Agenda 21, mais également par son engagement à préserver l'espace méditerranéen, et ce, dans le cadre de la Convention de Barcelone de 1995 ou encore plus récemment, dans le cadre des orientations du Protocole de Madrid de 2008 relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC).

De nombreux textes sur le plan interne, nourrissent cette notion de préservation et d'utilisation rationnelle de l'espace côtier et contiennent des empreintes faisant référence à une gestion intégrée et harmonieuse du territoire en général, et du littoral en particulier. La loi n°90-29 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, met l'accent sur l'importance d'un aménagement rationnel du territoire et sur la nécessité « d'harmoniser l'occupation du sol en utilisant des instruments de planification spatiale et de gestion urbaine »³⁵.

La consécration de cet engouement, s'est concrétisée en février 2002, par la mise en place de la loi littoral, dite « loi relative à la protection et valorisation du littoral ». En effet, c'est avec la mise en place de la loi littoral de 2002, que la notion de développement durable du littoral est de plus en plus constatée. Cette loi est une avancée majeure en matière de protection et de valorisation du milieu côtier. Elle est un outil juridique fondamental en la matière, et confirme l'intérêt des pouvoirs publics algériens de préserver cette partie fragilisée du territoire et la volonté de promouvoir un développement équilibré des zones côtières.

Aussi, cette loi insiste sur le fait que les diverses actions entreprises en matière de gestion de l'espace côtier, doivent s'inscrire dans une dimension nationale de l'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, en se basant notamment sur le principe de prévention et de précaution, mais insiste par ailleurs, sur l'importance et la nécessité de la coopération entre les Etats et les divers acteurs concernés par l'utilisation et l'occupation de l'espace côtier, à savoir les associations, les professionnels et les collectivités

Cependant, le mode d'exploitation et d'utilisation de l'espace littoral algérien ne répond malheureusement pas aux principes d'un développement équilibré et durable de cet espace, compte tenu de l'urbanisation anarchique et d'une véritable dégradation de l'espace naturel côtier. Car, si de nombreux textes et dispositifs réglementaires existant nourrissent le processus de la durabilité et de la GIZC, il reste encore beaucoup à faire pour qu'ils soient concrètement appliqués et améliorés au regard de la concertation sectorielle et des mécanismes participatifs de décision.

L'analyse approfondie des diverses dispositions juridiques en matière de gestion et préservation de l'espace côtier, démontrent que les textes restent flous et globaux sur plusieurs aspects de la durabilité des espaces littoraux, et ne répondent malheureusement pas aux principes d'une gestion intégrée et globale des zones côtières, notamment la loi littoral de 2002, principal instrument en matière de préservation et de valorisation de l'espace littoral algérien. En effet, cette loi manque de clarté et reste floue sur plusieurs points, et plus particulièrement en matière de coordination et de coopération

35 - Articles 1 et 2 de la loi n°90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme. Jora n°52, 02 décembre 1990, p.1408.

entre les divers organismes et acteurs concernés par la problématique côtière. Certes, le troisième article de la loi met effectivement en avant la nécessaire coordination en matière d'action de développement du littoral, mais le contenu reste néanmoins global et n'évoque malheureusement pas, la manière dont doit être réalisée cette coordination³⁶. De plus, le rôle des acteurs concernés par la gouvernance côtière n'est pas clairement défini ; cela pose problème à l'identification de la responsabilité. Cet état de fait, conduit clairement à l'inefficacité de la coordination.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective de la démarche de gestion intégrée des zones côtières, dépend également de l'intégration des divers acteurs tels que les professionnels, les partenaires économiques, les associations et les élus locaux aux projets côtiers les faisant, ainsi, participer au suivi, à l'évaluation et au déroulement des procédures pour une planification de l'espace littoral³⁷. La démarche participative reste absente dans la loi littoral de 2002, ainsi que dans les textes d'application. Une absence due en particulier à l'omniprésence de l'administration centrale, qui souvent, met en retrait la société civile, les représentants des collectivités et les différents acteurs économiques concernés par l'utilisation du littoral. Cette procédure doit être rectifiée et revue, compte tenu de l'importance et de l'apport de ces acteurs en matière de gestion durable du littoral et de leur contribution pour une gestion effective du littoral.

Par ailleurs, le principe de sensibilisation et l'accès à l'information nécessaire pour une gestion durable et équitable du littoral, sont également absents du contenu de la loi littoral de 2002. De plus, les décrets d'application n'apportent aucune clarté à cette carence, laissant place à un contournement de la loi, qui se traduit par une croissance urbaine et anarchique sur ces espaces.

C'est en effet, dans cette perspective qu'une révision de la loi littoral algérienne doit être apportée afin de l'adapter aux principes et fondements de la démarche de GIZC³⁸. Il est plus que nécessaire de mettre en place une nouvelle politique nationale du littoral, qui mettrait fin à l'approche

36 Article 3 de la loi n°02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et valorisation du littoral .Jora n°10, 12 février 2002, p. 19.

37 - La commission interministérielle, créée pour l'examen du Plan d'Aménagement Côtier (PAC), mise en place par le décret n°09-114 fixant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement côtier, n'inclut pas dans sa composition, les associations, les professionnels et élus locaux. Cette mesure doit être revue compte tenu de l'importance de ces acteurs. En effet, les écarter du processus d'examen du Plan d'Aménagement Côtier, peut être un handicap pour son efficacité. Voir l'article 5 du décret n°09-114 fixant les conditions d'élaboration du Plan d'Aménagement Côtier. Disponible sur : www.jora.dz

38 - Les fondements de la démarche GIZC repose une démarche participative qui met en avant, la nécessaire coordination entre tous les acteurs concernés par la problématique côtière. Voir : Dejeant-Pons, Maguelonne. Les activités du Conseil de l'Europe en faveur des zones côtières : gestion durable du territoire et du paysage, *Vertigo (la revue électronique en sciences de l'environnement)*, 5 Mai 2009, p. 9.

sectorielle et favoriserait plutôt, une nouvelle démarche multisectorielle prenant en considération le côté terre et le côté mer et promouvant un certain nombre de mesures destinées à faciliter la mise en œuvre de l'approche de la GIZC³⁹.

Le système de gouvernance côtière doit être amélioré pour rendre, ainsi, les organismes concernés par la problématique côtière plus efficace avec une meilleure concertation institutionnelle. Effectivement, la grande majorité des organismes liés à la préservation du littoral mis en place par la loi littoral de 2002 ou par les décrets d'application, ne reste que partiellement effective, compte tenu des missions restreintes octroyées à ces organismes. Il faudra, à ce titre, en clarifier les missions sur le fond et renforcer, ainsi, leurs attributions dans une perspective de préservation effective du littoral et assurer une cohérence en matière de coordination institutionnelle⁴⁰.

En matière de gestion participative, de partage d'informations et de sensibilisation du public sur la nécessité et l'importance de promouvoir une gestion équitable et durable du littoral, là encore le vide juridique est réel. Il est plus que nécessaire d'aborder ces principes dans leur ensemble et d'une manière approfondie, car ils constituent le fondement même de la démarche de GIZC. En effet, les divers acteurs, à savoir les élus locaux, les professionnels, les associations ou encore le public, manquent tous d'intégration dans les projets littoraux, alors qu'ils représentent une force pour le développement de cette portion du territoire, compte tenu de leurs connaissances du terrain et de leur capacité à se mobiliser, pouvant même proposer des solutions aux problématiques de proximité. De plus, consolider le principe d'information sur l'importance d'une gestion intégrée du littoral, représente un avantage certain, notamment pour le public qui, une fois informé, peut jouer un rôle majeur en la matière. En effet le public peut être un important relais d'informations à travers différents moyens notamment les bases de données informatiques ainsi que les réseaux sociaux⁴¹.

La problématique des changements climatiques, est également un point auquel la loi littoral de 2002 n'a pas accordé beaucoup d'attention, malgré l'impact et les répercussions que peut avoir ce phénomène sur cette portion

39 - Conseil de l'Europe. Code de conduite européenne des zones côtières. *Sauvegarde de la nature*, 1999, n°101, Strasbourg : Edition du Conseil de l'Europe, p. 108.

40 - Les divers organismes en question sont notamment le CNL, HCM, ANAAT, qui compte tenu de leur rôle majeur en la matière, doivent être renforcés à travers les dispositions juridiques en vigueur et élargir ainsi, leurs missions dans une perspective d'un aménagement durable et équitable de l'espace côtier

41 - Il est important de renforcer la connaissance de ces divers acteurs concernés par la gestion et la préservation du littoral notamment par des formations pédagogiques, des forums et des journées d'études organisés par des associations. La mise en place d'un site internet dédié à la préservation de l'espace côtier algérien permettra également, de s'informer des divers programmes sur cet espace.

du territoire et sur le maintien des équilibres biologiques. En effet, de nombreux secteurs d'activité peuvent en être affectés, à savoir l'agriculture, le tourisme, le transport, ainsi que bien d'autres secteurs. La question climatique dépasse largement les seuls impacts environnementaux. Ce phénomène peut également avoir comme conséquences, d'importantes crises humanitaires et sanitaires qui nécessitent la mise en place d'actions et de choix politiques intégrant le besoin d'adaptation face aux changements climatiques. A cet effet, une dynamique de lutte mettant en avant les diverses études et analyses réalisées en la matière, permettra de proposer les lignes directrices à développer pour pallier ces insuffisances et définir, ainsi, les actions et politiques nécessaires à une adaptation efficace et durable aux effets néfastes des changements climatiques.

Eu égard aux divers éléments et à l'analyse du dispositif juridique mis en place par les pouvoirs publics, il s'avère plus qu'indispensable de renforcer les textes juridiques en matière de gestion et de préservation de l'espace côtier et plus particulièrement la loi littoral, et ce, en se basant notamment sur les règles et principes fondamentaux du processus de GIZC dans une perspective de gestion durable de l'espace côtier.

CONCLUSION

L'étude approfondie du dispositif institutionnel et législatif mis en place par les pouvoirs publics algériens en matière de préservation, de valorisation et d'utilisation de l'espace littoral, révèle que le cadre de protection de l'environnement du littoral quoique pluriel, reste insuffisant et mérite d'être encore amélioré pour assurer une protection efficace afin de conserver d'une manière optimale cet environnement et de garantir une exploitation durable des ressources. En effet, malgré une volonté affichée et caractérisée par des actions significatives menées sur le plan institutionnel et juridique, il existe une réelle insuffisance en matière de gouvernance côtière et que les textes juridiques établis, restent flous et imprécis sur plusieurs points, notamment, en matière de concertation, d'attribution des responsabilités ou encore d'information, de sensibilisation et de participation aux diverses actions ou divers projets côtiers.

Les difficultés recensées étant principalement dues à la complexité de la lecture des mesures juridiques et de leur mise en œuvre, le principal défi de l'Etat, est donc de pallier ces carences en mettant en place une politique visant à instaurer une véritable protection qui mettrait fin aux incertitudes juridiques et aux approches sectorielles pour s'orienter plutôt, vers une forme de gouvernance participative. Cette approche tendrait ainsi, à s'orienter vers une perspective de développement équilibré et durable de l'espace côtier, tout en sauvegardant les équilibres biologiques et écologiques de l'espace côtier.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- La convention de Barcelone de 1995 relative à « la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ».

- Le protocole de Madrid de 2008 relatif à la gestion intégrée de zones côtières(GIZC).

- Loi n° 16-01 du 6 mars 2016, portant révision constitutionnelle.

- Loi n°12-07 du 29 février 2012 relative à la wilaya

- Loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

- Loi n°83-03 du 8 février 1983 relative à la protection de l'environnement

- Loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire.

- Loi n°90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme

- Loi n°02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral.

- Décret n°63-478 du 20 décembre 1963, relatif à la protection du littoral et des sites touristiques.

-Décret exécutif n°07-350 du 18 novembre 2007, fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme,

-Décret exécutif n°01-09, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

- Décret exécutif n°11-137 portant création de l'Agence Nationale à l'Aménagement et à l'Attractivité des Territoires (ANAAT).

- Décret exécutif n°04-113 du 13 avril 2004 portant sur l'organisation, le fonctionnement et les missions du Commissariat National du Littoral.

- Décret exécutif n°17-170 du 22 Mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affection spécial n°302-065, intitulé Fonds National de l'environnement et du Littoral ».

- Décret n°06-424 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de Coordination Côtière.

- Décret exécutif n°04-113 portant organisation, fonctionnement et missions du Commissariat National du Littoral.

Ouvrages

BECET Jean-Marie, Le Morvan. *Le droit de la mer côtière*. Paris : Economica, 1993, 341 p.

CICIN-SAIN, Biliana ; KNECHT, Robert. *Integrated coastal and Ocean management : concept and practices*. Washington D.C : Island Press, 1998, 517 p.

KERDOUN, Azouz. *Environnement et développement durable : enjeux et défis*. Paris : Publisud, 2000, 214 p.

Articles

BECET, Jean-Marie. L'intercommunalité pour une gestion plus rationnelle du littoral. in : Intercommunalité, invariance et mutation du modèle communal français , Jacques CAILLOS, Presse Universitaire de Rennes, 1995, p. 210-215.

KACEMI, Malika. *La Loi de Protection et de Valorisation du littoral en Algérie : un cadre juridique ambitieux toujours en attente : le cas du pôle industriel d'Arzew (Oran – Algérie)* : actes du colloque international pluridisciplinaire « Le littoral : subir, dire, agir », 16-18 janvier 2008, Lille, p.7.

KHELLOUFI, Rachid. La jurisprudence administrative dans le système juridique algérien : une jurisprudence inaccomplie. *IDARA (Revue de l'Ecole Nationale d'Administration)*, 2012, n°43, p. 87.

Thieux, Laurence. Le secteur associatif en Algérie : la difficile émergence d'un espace de contestation politique. *L'Année du Maghreb*, 2009, p. 129-144.

Ghezali, Mahfoud. Les territoires de la Gestion intégrée des zones côtières et marines. *Vertigo (La revue électronique en sciences de l'environnement)*, décembre 2013, n° 18, p. 8.

DEJEANT-PONS, Maguelonne. Les activités du Conseil de l'Europe en faveur des zones côtières : gestion durable du territoire et du paysage. *Vertigo (La revue électronique en sciences de l'environnement)*, 5 mai 2009, p. 20.

GHODBANI, Tarik ; KANSAB, Othmane ; KOUTI, Abdelaziz. Développement du tourisme balnéaire en Algérie face à la problématique de protection des espaces littoraux : le cas des côtes mostaganémoises. Études caribéennes, avril-août 2016.

Rapports

Conseil de l'Europe. *Code de conduite européenne des zones côtières : sauvegarde de la nature*. Rapport de recherche, n°101, Strasbourg : Ed. du Conseil de l'Europe, 1999, p. 199.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement MATE. *Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement* : 2000, Algérie, p. 269.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; PNUE, PAP/CAR. *Stratégie National de GIZC pour l'Algérie*. Rapport de recherche , p. 95.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; PNUE ; PAM. *Programme d'aménagement côtier : zone côtière algéroise*. Rapport de recherche, p. 202.

Sites internet

www.MATE.dz

www.jora.dz

www.elwattan..dz

www.etudescaribeennes.revues.org/

<http://vertigo.revues.org>

<http://www.développement-durable.gouv.fr>